



LICENCE EN DROIT – 2^e NIVEAU

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

Épreuves *d'examen* du 2nd semestre **2025-2026**

Révisions & consignes

(Valables pour l'écrit et pour l'oral)

► *Version :*
mercredi 4 mars 2026

Sommaire¹

I. Réviser (page [2](#))

  Cliquer

II. Ne pas réviser (page [6](#))

III. Choix entre les deux délimitations du cours ? (page [7](#))

IV. Nature des épreuves (page [9](#))

V. Arrêts et définitions à retenir

a. Liste des **arrêts** à retenir (page [12](#))

b. Liste des **définitions** à retenir (page [14](#))

¹ Le programme des révisions est le même pour tous les étudiants, quelle que soit l'épreuve. Tenez compte exclusivement du présent document. Ne vous fiez à rien d'autre ! Document mis à la disposition des étudiants le **3/03/2026**.

I. Réviser : Deux modes de délimitation au choix

Vous **avez le choix** entre la délimitation « brute » (cette page) et la délimitation thématique (page [4](#)), cette dernière étant de loin la plus intelligente.

◆ Réviser, choix n° 1 : Délimitation « brute » ▼

Valable pour le [cas pratique](#) et pour l'[oral](#)

*Que vous soyez candidat·e à l'épreuve écrite ou à l'épreuve orale, il vous faudra réviser **A**, **B** et **C** ci-dessous ▼*

A. Cours [[PDF Version « Examens »](#)]

1. Les juges de l'action administrative
2. La problématique des sources de la légalité
3. Les prescriptions de la légalité 1/2
4. Les prescriptions de la légalité 2/2
5. Le principe de la responsabilité de l'administration
6. L'administration d'État (Uniquement CHAPITRE I > SECTION I : L'administration centrale de l'État)
7. L'administration territoriale décentralisée (Uniquement le contenu de la fiche suivante : [fiche PDF](#))

► Le programme est exactement le même pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve orale.

B. Définitions

■ **RÈGLE SIMPLE** : Pas de définition ni d'explication exacte lorsqu'il en faut, pas de moyenne.

Les mêmes définitions sont exigées des candidats à l'épreuve écrite et des candidats à l'épreuve orale.

■ Voir la [liste des définitions](#) à retenir à la fin du présent document (page [14](#))

C. Jurisprudence

- **RÈGLE SIMPLE** : Pas de référence jurisprudentielle lorsqu'il en faut, pas de moyenne.

Les mêmes références jurisprudentielles sont exigées des candidats à l'épreuve écrite et des candidats à l'épreuve orale.

■ Voir la [liste des arrêts](#) à retenir à la fin du présent document (page 12)

- Question : Comment mentionner ou **citer** un arrêt à l'écrit ou à l'oral ?

Réponse :

- ◆ La manière de citer des arrêts est indiquée entre crochets [...]

- dans la liste des arrêts de la page 12 du présent document,
- ainsi que dans les fiches de révision.

◆ Réviser, choix n° 2 : Délimitation thématique

Valable pour le [cas pratique](#) et pour l'[oral](#)

Merci à **Mme Sophie Jenkins**, alors professeure à l'Université Paris-Panthéon-As-sas, d'avoir conçu l'idée géniale de cette **délimitation thématique**.

❑ **Délimitation très précise de ce qu'il faut réviser** : Les sujets d'examen porteront nécessairement sur les **20 thèmes** listés ci-dessous, qu'il s'agisse du cas pratique ou de l'oral. Rien ne vous sera demandé en-dehors de ces fiches, qui **sont plus que suffisantes**.

❑ Télécharger toutes les **fiches thématiques** (ou parties du cours) à réviser :

https://www.lex-publica.com/thematique/integralite_pdf.zip

❑ Voir et écouter toutes les **fiches thématiques** (ou parties du cours) à réviser :

<https://www.lex-publica.com/thematique/vision-en-ligne/>

Liste des **20 thèmes** (c'est-à-dire des **parties** du cours) à réviser



Pour **télécharger** un thème, **cliquer** ci-dessous sur [Fiche complète de révision](#) (PDF)

▶ Les juges de l'action administrative

① **La actes de gouvernement** : [Fiche complète de révision](#) (PDF)

② **La voie de fait** : [Fiche complète de révision](#) (PDF)

▶ La problématique des sources de la légalité

③ **La hiérarchie des normes** : [Fiche complète de révision](#) (PDF)

▶ Les prescriptions du principe de légalité 1/2

④ **La légalité externe et la légalité interne** : [Fiche complète de révision](#) (PDF)

⑤ **La compétence** : [Fiche complète de révision](#) (PDF)

- ⑥ La délégation de compétence : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)
- ⑦ Formalité substantielle : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)
- ⑧ La consultation : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)
- ⑨ La procédure contradictoire : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)
- ⑩ La motivation : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)
- ⑪ Compétence liée et compétence discrétionnaire : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)
- ⑫ Le détournement de pouvoir : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)

► Les prescriptions du principe de légalité 2/2

- ⑬ L'exécution forcée : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)
- ⑭ L'abrogation et le retrait : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)

► Le principe de la responsabilité de l'administration

- ⑮ Conditions d'engagement de la responsabilité : ■ [Fiche complète](#) (PDF)
- ⑯ Les causes exonératoires : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)
- ⑰ Les systèmes de responsabilité : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)
- ⑱ La responsabilité pour dommages de travaux publics :
■ [Fiche complète de révision](#) (PDF) ■

► Administration d'État & décentralisation

- ⑲ Président Rép. et Premier ministre : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)
- ⑳ La décentralisation : ■ [Fiche complète de révision](#) (PDF)

II. Ne pas réviser¹

Que vous soyez candidat·e à l'épreuve écrite ou à l'épreuve orale, **il ne faut pas réviser A, B et C** ci-dessous ▼

A. Cours, parties **exclues** :

○ Règle simple, concise et précise : Ne réviser aucune partie du cours qui ne fait pas l'objet de l'une des 20 fiches de révision indiquées page [4](#) du présent document.

B. Définitions **exclues** :

○ Inutile de réviser les définitions autres que celles qui figurent dans la liste annexée au présent document.

■ Cf. [liste des définitions](#) à retenir à la fin du présent document (p. [14](#))

C. Arrêts **exclus** :

○ Inutile de retenir les arrêts autres que ceux qui figurent sur la liste annexée au présent document.

■ Voir la [liste des arrêts](#) à retenir à la fin du présent document (page [12](#))

¹ Ce II est évidemment la conséquence logique du I qu'il aide à mieux comprendre.

III. Choix entre les deux délimitations du cours

Questions & réponses

SOMMAIRE : Cliquer

[Pourquoi une délimitation thématique par fiches ?](#)

[Obligation de réviser à partir des fiches thématiques ou du cours ?](#)

[Répercussions du mode de révision sur la note espérée ?](#)

[Sujets de l'écrit et de l'oral élaborés sur la base des fiches thématiques ou du cours ?](#)

[Relation entre les thèmes et les sujets de l'écrit et de l'oral ?](#)

[À quoi ressembleront les sujets de l'écrit et de l'oral ?](#)

Question : Pourquoi ne pas avoir délimité le cours de la manière traditionnelle ? Par exemple, vous auriez pu écrire :

- « Révisez
 - Les juges de l'action administrative
 - La légalité 1
 - La légalité 2
 - La responsabilité »

Réponse : Parce qu'une telle délimitation ne fait pas apparaître le contenu de ces « pavés ».

Vous vous doutez bien que les sujets d'examen ne porteront sur aucun de ces « pavés » en tant que tel :

- ni sur le cours relatif aux juges de l'action administrative en tant que tel,
- ni sur le cours relatif à la légalité 1 en bloc,
- ni sur le cours relatif à la légalité 2 en bloc,
- encore moins sur le cours relatif à la responsabilité en bloc.

Tout sujet d'examen portera nécessairement sur un ou plusieurs des thèmes traités dans ces différents cours.

Cela admis, la délimitation la plus précise consiste à dire aux candidats : « Révisez les thèmes suivants : 1_ actes de gouvernement, 2_ voie de fait...20 »

Q : Quel bénéfice pour l'étudiant(e) ?

R : Le bénéfice tombe sous le sens ! L'étudiant(e) n'est pas incité(e) à réviser des blocs de cours, mais des points précis, des thèmes dont les noms et la liste exhaustive sont clairement indiqués. Des petites tâches sont moins ardues à réaliser qu'un gros labeur — un bloc.

Q : Combien y a-t-il de thèmes à réviser ?

R : 20 thèmes, donc 20 fiches de révision.

Q : Les questions du cas pratique tout comme le sujet de l'oral porteront-ils forcément sur deux ou trois de ces 20 thèmes ?

R : Absolument. Explication en deux points.

① Épreuve écrite de 3 heures pour les étudiant(e)s ayant eu la matière en TD

Le sujet sera un cas pratique. Celui-ci comprendra trois questions portant sur **trois** des 20 thèmes indiqués comme devant être révisés.

② Épreuve orale pour les étudiant(e)s n'ayant pas eu la matière en TD

Le sujet pris au hasard aura la forme suivante :

- Deux ou trois affirmations (A, B, C) portant sur **deux** ou **trois** des 20 thèmes indiqués comme devant être révisés ;
- Une question : *Ces affirmations sont-elles exactes ?*
- Une consigne : *N'oubliez pas de répondre effectivement à la question posée.*

Q : Pourquoi avoir élaboré une fiche pour chacun des 20 thèmes ?

R : Pour plusieurs raisons. Merci à **Mme Sophie Jenkins, alors à professeure à l'Université Paris-Panthéon-Assas**, d'avoir conçu l'idée géniale d'une délimitation par fiches.

J'ai **élaboré les sujets** en me basant sur le contenu des **fiches thématiques** déjà rédigées.

Chaque fiche thématique contient tous les éléments permettant d'obtenir la meilleure note d'examen possible, y compris les définitions et les arrêts requis.

Chaque fiche thématique est débarrassée de tous les éléments qui ne seront pas nécessaires pour l'obtention de la meilleure note d'examen possible, soit 18/20.

Il s'ensuit que chaque fiche thématique est beaucoup plus courte que la partie correspondante du cours, donc plus facile à réviser.

Précision sans doute superflue : tous les éléments de connaissance requis par les sujets se trouvent aussi bien dans les fiches thématiques que dans le cours (Version « Examens »).

Q : Les étudiant(e)s ont-ils l'obligation de réviser à partir des fiches ou du cours ?

R : Aucune obligation : les étudiant(e)s ont le choix entre les fiches thématiques et la délimitation « brute » du cours (Voir page). Ce qui se trouve dans les fiches thématiques est également présent dans le cours.

La réciproque n'est pas vraie, car certains éléments de connaissance figurent dans le cours, tout en étant absents des fiches thématiques.

Mais, étant donné que j'ai élaboré les sujets en me basant sur le contenu des fiches thématiques, voici deux points qui sont rigoureusement exacts :

1. Quiconque révisera à partir des fiches thématiques sera solidement armé pour obtenir la meilleure d'examen possible, soit **18/20**.
2. De même, quiconque révisera à partir de la délimitation « brute » du cours (Voir page) sera solidement armé pour obtenir la meilleure d'examen possible (soit **18/20**), mais après avoir beaucoup plus d'efforts.

Ultime avantage : Une fois les 20 fiches thématiques téléchargées, il paraît presque impossible d'oublier de réviser tel ou tel thème du cours dont la connaissance est requise en vue de l'examen.

Justement, pour conclure, **rappel des liens de téléchargement directs :**

https://www.lex-publica.com/thematique/integralite_pdf.zip

<https://www.lex-publica.com/thematique/vision-en-ligne/>

<https://www.lex-publica.com/thematique/vision-a-telecharger.zip>

IV. Nature des épreuves

Deux catégories de candidats, donc deux types d'épreuves : **A** et **B**.

A. Épreuve écrite de 3 heures

Cas pratique

► **Trois questions relatives à différentes parties du cours.**

➤ L'ordre des réponses est libre, car les questions ne sont pas liées.

❖ Le candidat se conformera à la *méthodologie du cas pratique*.

❖ **Pas de définition, ni d'explication, pas de moyenne.**

[Voir la liste des définitions à la fin de ce document.](#)

[Voir la liste des arrêts à la fin de ce document.](#)

*

Rappel synthétique de la méthode

■ Votre réponse globale à chacune des questions du cas pratique prendra la forme suivante :

1.

Je reproduis fidèlement la question posée

2.

Exposé des **faits** pertinents

3.

Exposé des **règles** pertinentes

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.

Réponse effective à la question posée

B. Épreuve orale

Comment va se dérouler l'épreuve orale ?

R : ▼

■ Cinq examinateurs (mes quatre assistants et moi).

L'étudiant·e ne choisit pas son examinateur.

■ Une vingtaine de sujets, tous élaborés par moi, donc rigoureusement identiques d'un examinateur à l'autre.

■ Chaque sujet

○ figure sur une petite fiche

○ et recouvre, sauf exception, **au moins trois interrogations simples portant sur l'ensemble du programme indiqué à la page 2 du présent document.**

L'obtention de la moyenne est subordonnée à la rectitude des réponses à au moins deux interrogations ou, le cas échéant, à la moitié des interrogations.

◆ L'épreuve orale se déroule comme suit :

1. L'étudiant·e prend au hasard un sujet parmi ceux qui sont disposés masqués sur la table de l'examineur.

2. Ensuite, l'étudiant·e s'assoit loin de l'examineur et dispose de 10 minutes pour préparer ses réponses, en se servant des brouillons disponibles dans la salle.

Pas d'obligation d'élaborer un plan pour présenter les réponses.

3. Enfin, l'étudiant·e dispose de 10-15 minutes pour présenter ses réponses à l'examineur, en étant libre de lire ses brouillons.

Étant donné que chaque sujet comprend plusieurs questions, l'étudiant·e annoncera au fur et à mesure la question à laquelle il ou elle s'apprête à répondre.

V. Arrêts et définitions à retenir

Question n°1 : Comment **citer** un arrêt comme référence ?

Réponse :

◆ **La manière de citer des arrêts est indiquée entre crochets [...]**

- dans la liste des arrêts de la page **12** du présent document,
- ainsi que dans les fiches de révision.

Question n°2 : Où sont les **définitions requises** ?

Réponse :

◆ **Vous trouverez les définitions requises**

- à la page **14** du présent document,
- ainsi que dans les fiches de révision.

1. Liste des arrêts à retenir (pour tout type d'épreuve)

❑ Ces arrêts figurent également dans les fiches thématiques correspondantes.

► Référence jurisprudentielle : **juges de l'action administrative**

▪ TC, 17 juin 2013, *M. Bergoend c/ Société ERDF Anancy Léman*, n° C3911 : **voie de fait** [Une des manières (admissibles) de citer cet arrêt : [Arrêt Bergoend](#)]

► Références jurisprudentielles relatives aux **sources de la légalité**

1. CE, ass., 30 mai 1952, *Dame Kirkwood* : **le juge peut annuler un acte administratif contraire à une convention internationale** [Une des manières (admissibles) de citer cet arrêt : [Arrêt Kirkwood](#)]
2. CE, ass., 20 octobre 1989, *Nicolo* : **le juge peut annuler un acte administratif contraire à une convention internationale mais conforme à une loi antérieure ou postérieure à cette convention internationale** [Une des manières (admissibles) de citer cet arrêt : [Arrêt Nicolo](#)]
3. CE, ass., 29 juin 1990, *GISTI* : **le juge administratif peut interpréter lui-même les conventions internationales obscures** [Une des manières (admissibles) de citer cet arrêt : [Arrêt GISTI](#)]
4. CE, ass., 30 octobre 1998, *Sarran, Levacher et autres* : **la suprématie conférée aux conventions internationales ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle** [Une des manières (admissibles) de citer cet arrêt : [Arrêt Sarran](#)]
5. CE, ass., 9 juillet 2010, *Mme Cheriet-Benseghir* : **il appartient au juge administratif de vérifier que « la condition tenant à l'application du traité par l'autre partie est, ou non, remplie » – réciprocité** [Une des manières (admissibles) de citer cet arrêt : [Arrêt Benseghir](#)]

► Références jurisprudentielles : **prescriptions du principe de la légalité**

1. CE, ass., 23 décembre 2011, *Danthony et autres*, n° 335033 : **critères du caractère substantiel d'une formalité** [Une des manières (admissibles) de citer cet arrêt : [Arrêt Danthony](#)]
2. CE, sect., 5 mai 1944, *Dame veuve Trompier-Gravier* : **procédure contradictoire** [Une des manières (admissibles) de citer cet arrêt : [Arrêt Trompier-Gravier](#)]
3. CE, sect., 3 février 1999, *Montaignac*, n° 149722 : **la définition de la compétence liée** [Une des manières (admissibles) de citer cet arrêt : [Arrêt Montaignac](#)]
4. CE, 26 novembre 1875, *Pariset*, n° 47544 : **le détournement de pouvoir** [Une des manières (admissibles) de citer cet arrêt : [Arrêt Pariset](#)]
5. CE, 20 juillet 1971, *Ville de Sochaux*, n° 80804 : **absence de détournement de pouvoir en cas de coexistence d'un « bon » but d'intérêt général et d'un « mauvais » but, que celui-ci soit d'intérêt général ou d'intérêt particulier** [Une des manières (admissibles) de citer cet arrêt : [Arrêt Ville de Sochaux](#)]

6. TC, 2 décembre 1902, *Société immobilière de Saint-Just*, n° 00543 : **conditions et modalités de l'exécution forcée (ou exécution d'office) des décisions administratives** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : [Arrêt Saint-Just](#)]
7. CE, ass., 26 octobre 2001, *Ternon*, n° 197018 : **régime du retrait des décisions individuelles explicites créatrices de droits** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : [Arrêt Ternon](#)]
8. CE, sect., 6 mars 2009, *Coulibaly*, n° 306084 : **régime de l'abrogation des décisions individuelles explicites créatrices de droits** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : [Arrêt Coulibaly](#)]

► Références jurisprudentielles relatives à la responsabilité de l'administration

1. CE, sect., 26 janvier 1973, *Ville de Paris c/ Sieur Driancourt* : **toute illégalité constitue une faute** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : [Arrêt Driancourt](#)]
2. CE, ass., 6 juillet 1973, *Ministre de l'équipement et du logement c/ Sieur Dalleau* : **ouvrage public « particulièrement » ou « exceptionnellement » dangereux ; responsabilité sans faute** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : [Arrêt Dalleau](#)]
3. CE, ass., Avis, 29 avril 2010, *M. et Mme Beligaud c/ Électricité de France* : **définition de l'ouvrage public** [Une des manières (admises) de citer cet avis : [Avis Beligaud](#)]

► Références jurisprudentielles relatives à l'administration d'État

1. CE, 27 avril 1962, *Sicard et autres* : **contreseing des actes du Premier ministre** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : [Arrêt Driancourt](#)]
2. CE, sect., 10 juin 1966, *Pelon et autres* : **contreseing des actes du président de la République** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : [Arrêt Pelon](#)]

► Références jurisprudentielles : l'administration territoriale décentralisée

1. Cons. const. 23 mai 1979, n°79-104 DC : **valeur constitutionnelle de la libre administration des collectivités territoriales** [Une des manières (admises) de citer cette décision : [Décision de 1979](#)]
2. CE, sect., 18 janvier 2001, *Commune de Venelles* : **la libre administration des collectivités territoriales est une liberté fondamentale** [Une des manières (admises) de citer cet arrêt : [Arrêt Venelles](#)]

***/**

2. Liste des définitions à retenir (pour tout type d'épreuve)

❑ Ces définitions figurent également dans les 20 fiches thématiques correspondantes.

► Définitions présentes dans le cours sur les juges de l'action administrative

1. Voie de fait.

✓ Il y a **voie de fait**

- lorsque l'administration porte atteinte à la liberté individuelle ou provoque l'extinction d'un droit de propriété,
 - soit par l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière,
 - soit par l'édiction d'une décision qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

2. Acte de gouvernement. Un acte de gouvernement est un acte qui, bien qu'émanant d'une autorité du pouvoir exécutif, est insusceptible de tout recours juridictionnel direct ou indirect.

► Définitions présentes dans le cours sur les sources de la légalité

RAS : Rien à signaler

***.

► Définitions présentes dans le cours sur les prescriptions du principe de légalité

1. Principe de légalité : principe selon lequel l'autorité administrative doit toujours agir dans le respect de certaines règles.

2. Abrogation. L'abrogation d'un acte administratif, c'est sa suppression non rétroactive décidée par l'administration.

3. Annulation. L'annulation d'un acte administratif, c'est sa suppression, en principe rétroactive, décidée par le juge administratif.

4. Compétence. La compétence, c'est l'aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.

5. Compétence discrétionnaire. Il y a compétence discrétionnaire lorsqu'en présence de telle ou telle circonstance, de tel ou tel motif de fait, l'autorité administrative est libre de prendre telle ou telle décision.

6. Compétence liée. Il y a compétence liée lorsqu'en présence de certaines circonstances (de certains motifs de fait) l'autorité administrative est légalement tenue d'agir ou de décider dans un sens déterminé, sans pouvoir choisir une autre solution, ni apprécier librement lesdites circonstances de fait.

7. Consultation : C'est la formalité consistante, de la part d'une autorité administrative, à solliciter l'avis d'une autorité individuelle ou d'un organisme avant de prendre une décision.

8. Décision créatrice de droits. Une décision créatrice de droits est une décision administrative non réglementaire qui procure à son destinataire (ou parfois à un tiers) un avantage ou un intérêt juridiquement protégé sur lequel l'administration n'est pas libre de revenir.

9. Délégation de compétence. Il y a délégation de compétence lorsqu'une autorité administrative (*autorité délégante*) habilite une autorité qui lui est subordonnée (*autorité délégataire*) à exercer une partie de sa compétence à sa place. Elle peut prendre deux formes : la délégation de pouvoirs et la délégation de signature.

10. Détournement de pouvoir. Il y a détournement de pouvoir lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence (de ses pouvoirs) en vue d'un but autre que celui pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

11. Exécution forcée. L'exécution forcée d'une décision administrative, c'est son application manu militari, c'est-à-dire par la force, la contrainte.

12. Formalité substantielle. Règle de procédure, obligatoire ou facultative, dont la méconnaissance totale ou partielle, soit exerce une influence déterminante sur le sens de la décision dont elle régit l'édiction, soit prive les intéressés d'une garantie.

13. Incompétence. C'est l'inaptitude légale d'une personne à prendre des actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée ou pendant une certaine période.

14. Motivation. C'est l'action par laquelle l'autorité administrative expose les motifs de sa décision, c'est-à-dire les raisons de fait et de droit qui justifient sa décision.

15. Procédure contradictoire ou respect des droits de la défense : « Manière d'agir impliquant qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'une situation personnelle, ne peut être prise par l'administration sans que soit entendue, au préalable, la personne qui est susceptible d'être lésée dans ses intérêts moraux ou matériels par cette mesure. » – Bruno Genevois.

16. Retrait. Le retrait d'un acte administratif, c'est sa suppression rétroactive décidée par l'autorité administrative.

17. Subdélégation. Il y a subdélégation lorsque le bénéficiaire d'une délégation de compétence délègue à son tour une partie de la compétence qui lui a été déléguée.

18. Vice de forme. C'est l'illégalité résultant de la violation d'une formalité substantielle requise dans la présentation d'un acte administratif.

19. Vice de procédure. C'est l'illégalité résultant de la violation d'une formalité substantielle requise pour l'édiction d'un acte administratif.

► Définitions présentes dans le cours sur **la responsabilité de l'administration**

1. Cause exonératoire. Une cause exonératoire est un événement ou un comportement dont l'admission par le juge a pour effet de décharger, totalement ou partiellement selon le cas, l'administration de sa responsabilité.

- 2. Dommages de travaux publics.** L'expression « dommages de travaux publics » désigne
- aussi bien les dommages causés par de « vrais » travaux publics
 - que les dommages qui sont dus à l'état ou au fonctionnement de l'ouvrage public construit.
- 3. Ouvrage public.** Un ouvrage public est un bien immeuble qui résulte d'un aménagement et qui est affecté à l'utilité publique, c'est-à-dire à l'usage direct du public ou aux besoins d'un service public.
- 4. Participant.** Se dit de toute personne qui prend part
- soit à la construction, à l'entretien ou au fonctionnement de l'ouvrage public,
 - soit, plus généralement, à l'exécution de travaux publics.
- 5. Tiers.** Se dit de toute personne
- qui n'utilise pas l'ouvrage public de quelque manière que ce soit
 - et qui ne prend part ni à sa construction, ni à son entretien ou à son fonctionnement.
- 6. Usager d'un ouvrage public.** Se dit de toute personne
- qui utilise un ouvrage public
 - ou qui en tire parti d'une manière ou d'une autre.

► Définitions présentes dans le cours sur **l'administration d'État**

- 1. Contreseing.** Le contreseing, c'est la signature apposée par une autorité sur un acte déjà signé ou qui sera signé par une autre autorité considérée comme auteur de l'acte.
- 2. Ministres chargés de l'exécution.** Les ministres chargés de l'exécution d'un acte réglementaire du Premier ministre sont « ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution » de cet acte.
- 3. Ministres responsables.** Les ministres responsables sont « ceux auxquels incombent, à titre principal, la préparation et l'application des actes dont il s'agit. »

► Définitions présentes dans le cours sur **l'administration territoriale décentralisée**

- 1. Décentralisation.** La décentralisation est un système d'administration caractérisé par un transfert de compétences et de moyens de l'État à des personnes morales distinctes de lui et sur lesquelles il exerce un contrôle compatible avec leur autonomie.
- 2. Déconcentration.** Il y a lorsqu'au sein d'une même personne morale les pouvoirs détenus par les autorités les plus élevées sont, en partie, transférés à des agents soumis au contrôle hiérarchique de ces autorités.

***/**